

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

CANADA  
Province du Québec  
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie : 214795-10814  
N° dossier GAMM : 2024-01-25

---

Entre

**PIERRE DARGIS  
DIANE GAREAU**  
Bénéficiaires

C.

**MAISONS USINÉES CÔTÉ INC.**  
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

Arbitre :	Me Jean Morissette
Pour les bénéficiaires :	Mme Diane Gareau M Pierre Dargis
Pour l'entrepreneur :	Mme Caroline Latour
Pour l'administrateur :	Absent
Date de la décision :	24 avril 2024

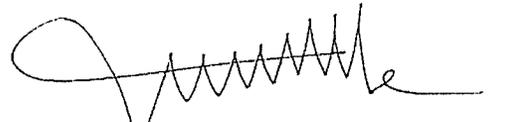
---

- [1] Suivant la conférence de gestion intervenue et la fixation de l'audition de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires, madame Diane Gareau, pour ceux-ci, nous informe de leur abandon de leur demande d'arbitrage qu'ils ont déposée le 25 avril dernier;

- [2] Cette demande d'arbitrage étant désertée, j'en déduis du message reçu qu'un tel abandon est fait pour défaut d'un support technique et qui était offert aux Bénéficiaires par la société sans but lucratif SOS Plan de garantie résidentielle;
- [3] Dans les circonstances, je ne vois d'autre alternative que de rendre une décision qui prend acte du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

**POUR ET PARCES MOTIFS**

- [4] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
- [5] **LE TOUT** aux frais de l'Administrateur conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*;
- [6] Advenant un délai de plus de trente (30) jours de la présentation de la facture pour le paiement de ces frais, l'intérêt légal s'ajoutera



JEAN MORISSETTE, arbitre